



Départementales et régionales de juin 2021 : mutualisation possible de certaines fonctions au sein des bureaux de vote

Le décret n°2021-118 du 4 février 2021¹ modifie de façon pérenne le code électoral afin de simplifier l'organisation logistique des scrutins concomitants.

❖ Composition des bureaux de vote (article 3 du décret)

1. Cas des communes non équipées de machines à voter : mutualisation des fonctions de président et de secrétaire, sous certaines conditions (article R.42 du code électoral)

▪ Président du bureau de vote

En cas de double scrutin se tenant à la même date, **une même personne** pourra exercer les fonctions de président des deux bureaux de vote prévus pour chacun de ces scrutins et ce, **sous réserve** :

- que les opérations électorales se déroulent dans la même salle ;
- que celle-ci soit aménagée pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit des électeurs.

▪ Secrétaire du bureau de vote

Il en va de même pour les personnes exerçant les fonctions de secrétaire : **ainsi une même personne** pourra exercer les fonctions de secrétaire des deux bureaux de vote prévus pour chacun de ces scrutins et ce, **sous réserve** :

- que les opérations électorales se déroulent dans la même salle ;
- que celle-ci soit aménagée pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit des électeurs.

NB : la mutualisation des assesseurs n'est pas prévue dans ce cas.

¹ portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants (JO du 5 février 2021).

2. Cas des communes équipées de machines à voter : mutualisation de l'ensemble des membres du bureau de vote (article R.42 du code électoral)

En cas de scrutin concomitant, **l'ensemble des membres du bureau de vote** (président, secrétaire et assesseurs) peut être commun aux deux scrutins et ce, **sans autre condition**.

3. Cas de toutes les communes (avec ou sans machines à voter) : désignation des assesseurs manquants le jour du scrutin (article R.44 du code électoral)

Les règles de désignation des assesseurs sont également modifiées pour limiter la présence des personnes âgées dans les bureaux de vote.

Jusqu'ici, en cas d'assesseurs manquants le jour du scrutin, le président devait désigner, en priorité, parmi les électeurs présents « *l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune* ».

Le décret inverse cet ordre de priorité, l'électeur le plus jeune devant désormais être choisi en premier lieu.

L'ensemble des dispositions précitées s'applique bien entendu au scrutin simultané des élections départementales et régionales de juin 2021. A ce jour, les dates de ce double scrutin ne sont pas encore connues.

❖ [Autres mesures envisageables dans la perspective du double scrutin de juin 2021](#)

Il n'est pas exclu que la circulaire **spécifique**, relative à l'organisation de ce double scrutin de juin 2021 prévoit d'autres mesures :

▪ **Mesures d'allègement quant à l'organisation**

Une mutualisation des isoairs pourrait être préconisée.

En revanche, la mutualisation des tables de décharges n'est pas envisagée.

▪ **Mesures visant à éviter la confusion dans l'esprit des électeurs**

Pour éviter la confusion dans l'esprit des électeurs du fait de la tenue d'un double scrutin dans une même salle, un parcours propre à chaque scrutin, affecté d'un code couleur particulier, serait sans doute recommandé.

Par ailleurs, les enveloppes mises à disposition par l'État seront de couleur différente pour chaque scrutin.

▪ **Mesures liées au contexte sanitaire**

Outre la mise en œuvre des mesures barrières exigées dans le contexte sanitaire actuel, un parcours particulier pour éviter les rapprochements entre les électeurs sera sans doute suggéré.